

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Relais de Pesquier station-serv-Bourran

Le Pesquier
47320 Bourran

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/113
Code AIOT : 0005213744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement Relais de Pesquier station-serv-Bourran implanté Le Pesquier 47320 Bourran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Relais de Pesquier station-serv-Bourran
- Le Pesquier 47320 Bourran
- Code AIOT : 0005213744
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de distribution de carburant ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration initiale le 17/08/1978 et actuellement soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative / dossier ICPE
- Risque incendie
- Distances d'éloignement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B	/	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C	/	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D	/	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A	/	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9	/	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	/	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant le recensement et l'identification des risques, le suivi des volumes annuel distribués de chaque type de carburants, l'élaboration d'un plan actualisé de l'installation, le remplacement du bac à produits absorbant ayant été endommagé et la conformité du décanteur-séparateur à hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Un contrôle périodique des installations a été réalisé le 15/12/21 par la société ICC ; elle a mis en évidence les 4 non conformité majeures suivantes : - non présentation des plans à jour, - absence de système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours pour les installations sans surveillance) ainsi que de réserve de produits absorbant incombustible et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, - non présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe, - Absence de décanteur-séparateur associé aux réservoirs 1 et 2. Ces NC ont été soldées lors de la contre visite du 19/01/22. Il reste cependant des non conformité non majeures à traiter (document de recensement des risque et panneaux correspondants art 4.3 AM 15/04/10, attestation de conformité du décanteur-séparateur art 5.10 AM 15/04/10. L'exploitant devra transmettre sous 1 mois à l'inspection un échéancier de résorption de ces autres non conformité, ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ;- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Constats : <p>Le premier récépissé de déclaration date du 17/08/1978, puis le site a fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un récépissé au bénéfice de l'antériorité du 07/04/11 pour rubrique 1435-3 avec 959m3/an ,- d'un récépissé du 12/05/15 relatif à un changement d'exploitant au bénéfice SNC Station du Relais ainsi que d'une actualisation de la rubrique 1435-3 (245,57 m3/an),- d' une déclaration au bénéfice des droits acquis du 24/05/16 et sa preuve de dépôt correspondante datée du 20/06/16 (avec 889 m3/an max pour la rubrique 1435-3). <p>Selon le registre de l'installation, les volumes de carburants distribués ont été de: 845,575 m³ en 2020, 961,761 m³ en 2021 et 1027,06 m³ en 2022.</p> <p>Le volume maximum de 889 m3/an actuellement déclaré a donc été dépassé en 2021 et 2022 ; si ce dépassement se confirme en 2023, l'exploitant devra envisager une actualisation de sa déclaration en adaptant le volume annuel de carburant distribué.</p> <p>Par ailleurs le registre relatif à la distribution de carburant tel qu'il existe ne permet pas d'extraire aisément le volume annuel uniquement d'essence distribuée.</p> <p>La distribution de carburant constatée le jour de la visite était composée de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 multi-distributeur (DAC) double-face (SP95-E10/SP95/gazole Excellium/gazole),- 1 distributeur double-face de gazole- 1 distributeur simple de GNR. <p>Selon la dernière déclaration, les réservoirs de carburant sont constitués des 3 cuves double enveloppe suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- une cuve de gazole de 20 m³ ,- une cuve de gazole Excellium de 20 m3,- un cuve de 20 m³ compartimentée en 2 (SP95- E10 de 9m3 / SP95 de 11 m³). <p>L'exploitant ne dispose pas du dossier de déclaration initiale de la station. Il a fourni un schéma synthétique élaboré à la main par ses soins en guise de plan de l'installation et ce document n'est pas complet (pas de mention du réservoir et de la distribution de GNR par exemple). L'exploitant a indiqué à ce sujet avoir demandé un devis pour l'élaboration d'un véritable plan de son installation qu'il serait en mesure de fournir dans un délai d'au maximum 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des distances d'éloignement des parois des appareils de distribution de : - 15m et 5 m des ERP, - 10 m des tiers, - 5m des locaux de l'installation.
Constats : Les distances réglementaires d'éloignement sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Le dépôt de bouteilles de gaz a une capacité maximale inférieure à 15 000kg (présentoir de 52 bouteilles de 13kg) ; il est situé à plus de 6 m des parois des parois de appareils de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence d'évents de réservoir à carburant à moins de 4 m horizontaux d'une paroi d'appareil de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. Pour une installation en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Les déclenchements manuels ou automatiques des alarmes et la mise en service du dispositif automatique d'extinction ou de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.
Constats : Un dispositif de coupure générale (arrêt d'urgence), permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant, est présent sur chaque distributeur ainsi qu'au niveau de la commande manuelle de l'extincteur automatique . L'exploitant a indiqué activer ce dispositif chaque année au mois de décembre à l'occasion de la réalisation de l'état des stocks (sans toutefois en assurer une traçabilité) et a précisé par ailleurs qu'il se déclenche régulièrement lors de coupures ou microcoupures de courant. Le déclenchement de ces dispositifs est retransmis sur le téléphone portable du gérant.
Observations : L'exploitant devra tracer chacune des vérifications du dispositif de coupure générale et le résultat obtenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
Constats : La vérification périodique du 15/12/21 ayant pointé l'absence d'aire de dépotage relative au réservoirs 1 et 2, une zone bétonnée et reliée au décanteur-séparateur a été réalisée au niveau de ces 2 réservoirs. Le décanteur-séparateur à hydrocarbures est vidangé annuellement par la société SARP Sud Ouest de Villeneuve sur Lot.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : Le registre relatif à la distribution de carburant tel qu'il existe ne permet pas d'extraire aisément le volume annuel uniquement d'essence distribuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Constats : Suite au contrôle périodique du 15/12/21, un report d'alarme sur téléphone portable a été mis en place notamment pour les cas où la station fonctionne exclusivement sans surveillance avec les automates .</p> <p>L'interdiction de fumer et de téléphoner est indiquée sur chaque îlot de distribution qui</p>

comporte par ailleurs :

- un extincteur à poudre de 9kg homologué 233B dont la dernière vérification annuelle a été réalisée le 13/10/22 par la société Desautel,
- un dispositif et d'« appel danger » et d'arrêt d'urgence.

Une couverture anti-feu est disponible au niveau de l'îlot relatif aux pompe n°3 et n°4 ainsi qu'un dispositif d'extinction automatique incendie (DEXA) dont la dernière vérification a été réalisée par la société Desautel le 24/08/22.

Il n'a pas été constaté la présence d'un bac à produit absorbant à proximité des appareils de distribution. Selon l'exploitant celui-ci avait été mis en place suite à la non conformité majeure relevée lors du contrôle périodique du 15/12/21 mais il a été endommagé depuis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Contrôler l'état et date de remplacement des flexibles et le non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

La station comporte 11 flexibles suivant datant de moins de 6 ans :

- 1 sur pompe 1 (distribution GO/date de fabrication 04/21),
- 1 sur pompe 2 (distribution GO/date de fabrication 04/21),
- 4 sur pompe 3 (distribution GO et GO+ / date fabrication 12/20, SP95/date de fabrication 01/21, E10/date fabrication 01/21),
- 4 sur pompe 4 (distribution GO et GO+ / date fabrication 12/20, SP95/date de fabrication 01/21, E10/date fabrication 01/21),
- 1 sur pompe 5 (distribution de GNR/date fabrication 04/21).

Aucun de ces flexibles ne traîne au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : – d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; – d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : L'installation fonctionne en libre-service sous surveillance aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 6h00 à 20h30) et avec automate sur les pompes 3 et 4 en dehors des heures d'ouvertures. Des dispositifs d' « appel danger » et d'arrêt d'urgence sont présents sur chaque îlot de distribution ainsi qu'en devanture de la boutique. Un report d'alarme sur téléphone portable pour la distribution sans surveillance hors période d'ouverture a été mis en place suite un contrôle périodique du 15/12/21 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La station service est constituée des 3 réservoirs enterrés double enveloppe avec détecteur de fuite suivants : - réservoir 1 de 20 m ³ (Gasoil), - réservoir 2 de 20 m ³ compartimenté (11m ³ SP95, 9m ³ SP95-E10), - réservoir 3 de 20 m ³ (Gazole). Un contrôle du système de détection de fuite a été réalisé le 15/12/21 sur les 3 réservoirs, le rapport conclut à la conformité. Les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyaux simple enveloppe du 30/11/22 (SARP OSIS) ont été produits par l'exploitant suite à la non conformité majeure n°3 relevée lors du contrôle périodique du 15/12/21. Un suivi annuel des essais relatifs à l'alarme des détecteurs est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I* sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>*Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Constats : Suite à la non conformité majeure du 15/12/21 relative à l'absence d'aire de dépotage associée aux réservoirs 1 et 2 et reliée au décanteur-séparateur, une aire bétonnée reliée au décanteur-séparateur a été réalisée et la non conformité levée lors de la contre visite du 19/01/22.</p> <p>La non conformité non majeure relative à l'absence d'attestation de conformité du décanteur-séparateur n'a toujours pas été traitée.</p> <p>Absence de bac de produits absorbant (voir plus haut art 4.2).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

